

Ma copropriété ou ma commune UTILISE DES PESTICIDES POUR L'ENTRETIEN des espaces verts.

1 Ma commune UTILISE DES PESTICIDES

DEPUIS LE 1ER JANVIER 2017, LES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES NE DOIVENT PLUS UTILISER DE PESTICIDES* POUR L'ENTRETIEN DE LEURS ESPACES VERTS, FORÊTS, VOIRIES OU PROMENADES ACCESSIBLES OU OUVERTS AU PUBLIC. (5)

- Leur **utilisation reste néanmoins autorisée** dans la lutte contre les organismes nuisibles et pour l'entretien des voiries dans des zones étroites ou difficiles d'accès.
- Des **restrictions existent** pour l'application de pesticides dans les enceintes des établissements scolaires, des crèches, des haltes-garderies, des centres de loisirs, ainsi que sur les aires de jeux destinées aux enfants ainsi qu'à leur proximité.

- Au moins 24 heures avant, pendant et après l'application d'un produit phytosanitaire dans les lieux fréquentés par le public ou les groupes de personnes vulnérables (établissements scolaires, jardins publics, hôpitaux...), **les zones à traiter doivent être balisées** et faire l'objet d'un affichage signalant l'interdiction d'accès à ces zones.

*Sauf produits de biocontrôle, produits utilisables en agriculture biologique et produits à faible risque.



QUE FAIRE ?

Prenez contact avec votre mairie afin de pouvoir échanger avec l' élu-e en charge des espaces verts. Rapprochez-vous de la structure en charge des actions de bassin versant afin qu'elle vous appuie dans vos démarches.

2 Ma copropriété ou mon bailleur UTILISE DES PESTICIDES

LES QUESTIONS AU SUJET DES PARTIES COMMUNES, SUSCEPTIBLES D'INTÉRESSER TOUS LES PROPRIÉTAIRES, DOIVENT ÊTRE PRISES ET VOTÉES PAR LES COPROPRIÉTAIRES EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

- Les **décisions relatives à l'entretien courant relèvent de la même obligation**. Attention, pour être soumise au vote de l'assemblée générale, une question doit être inscrite à l'ordre du jour.
- Pour l'entretien de ses espaces, votre copropriété ou votre bailleur doivent respecter et faire respecter la réglementation en vigueur.
- **S'ils font appel à un prestataire, celui-ci doit être agréé** pour « l'application en prestation de service de produits phytopharmaceutiques ». La liste des entreprises agréées est consultable sur le site : <http://e-agre.agriculture.gouv.fr/>



QUE FAIRE ?

Prenez contact avec le syndic ou le bailleur. Pour les inciter à changer leurs pratiques d'entretien, **faites-leur parvenir de la documentation sur le jardinage au naturel**. Dans le cadre de leurs appels d'offres, ils peuvent également utiliser le cahier des clauses techniques particulières (CCTP), téléchargeable sur : www.jardinaunaturel.org/immeuble.

Les habitants peuvent également reprendre la main sur l'entretien de ces espaces, voire même les valoriser avec un jardin partagé et la mise en place d'un composteur collectif.

Juin 2017 - Création graphique : Mce - Visuels : Eau et Rivières de Bretagne

QUI PEUT ME CONSEILLER ?

➤ Les livrets :

- *Mon jardin au naturel, bien démarrer en quelques gestes simples*
- *Pesticides danger !*
- *Comment jardiner sans pesticides ?*
- *Mauvaises herbes, on vous aime !*
- *Votre haie de jardin au naturel*

et d'autres encore sur www.mce-info.org, à la page Nos publications. Et aussi sur : www.jardinaunaturel.org

➤ Les structures ressources près de chez vous :

Les associations de protection de la nature, de défense des consommateurs ou de jardinage, et les structures de bassins versants.

RENVOIS RÉGLEMENTAIRES

- (1) Arrêtés départementaux relatifs à l'utilisation des produits phytosanitaires à proximité de l'eau (publication juillet 2017).
- (2) Arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants.
- (3) Arrêtés départementaux fixant les mesures destinées à protéger les établissements fréquentés par des personnes vulnérables du risque d'exposition aux produits phytopharmaceutiques (publication juillet 2017).
- (4) Article L.254-3 du Code rural et de la pêche maritime.
- (5) Article L.257-3 du Code rural et de la pêche maritime.
- (6) Loi Labbé (Loi n°2014-110 du 6 février 2014) complétée par la loi de transition énergétique (Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte - article 68).

Eau & Rivières
de Bretagne

7 Place du Champ au Roy
22200 Guingamp
02 96 21 38 77
www.eau-et-rivieres.org

mce
la maison
DE LA CONSOMMATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT

48 Bd Magenta
35000 Rennes
Tél. 02 99 30 35 50
www.mce-info.org

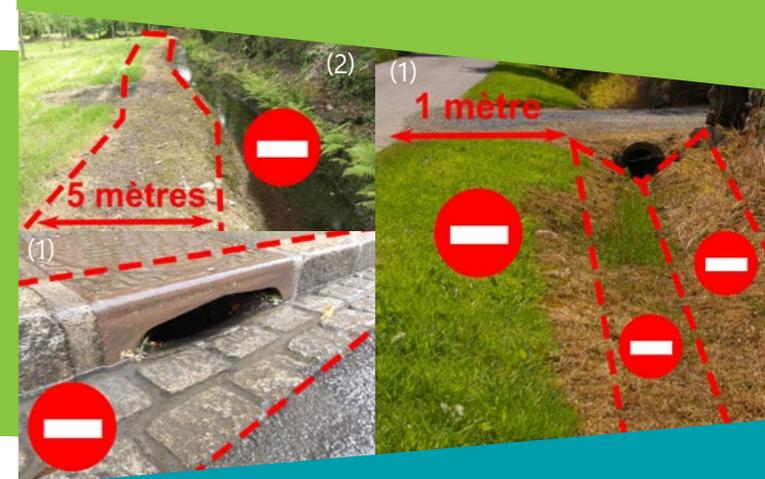


JARDIN - RÉGLEMENTATION

VOS DROITS ET DÉMARCHES UTILISATION DE PESTICIDES

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES

A PROXIMITÉ DES COURS D'EAU, DES FOSSÉS ET DES CANIVEAUX, L'USAGE DE TOUS LES PRODUITS PHYTOSANITAIRES QUELS QU'ILS SOIENT (DÉSHÉBANT D'ORIGINE VÉGÉTALE OU NON, INSECTICIDE, FONGICIDE, ANTI-LIMACES...) EST INTERDIT. (1)



Les pesticides doivent être utilisés dans le strict respect de leur autorisation de mise sur le marché. Seuls les désherbants sont autorisés pour le désherbage ; les anti-mousse ou les détergents sont interdits.

Eau & Rivières
de Bretagne

mce
la maison
DE LA CONSOMMATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT

▶ MON VOISIN UTILISE DES PESTICIDES

1 Les produits **NE SEMBLANT PAS ARRIVER** sur ma propriété

VOTRE VOISIN EST LIBRE D'UTILISER DES PESTICIDES SUR SA PROPRIÉTÉ DANS LE RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION : DISTANCES VIS-À-VIS DES POINTS D'EAU, UTILISATION DES PRODUITS EN ACCORD AVEC LEUR AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ, CONDITIONS DE VENT, ...

- ▶ À l'heure actuelle, il n'existe **pas de distance de sécurité à respecter** entre une parcelle traitée et la propriété d'un particulier (habitation ou limite de propriété).
- ▶ Pourtant, **des distances peuvent exister entre une parcelle agricole et un établissement recevant des personnes vulnérables** (enfants, scolaires, malades ou personnes âgées). Ces distances sont de 5m pour les cultures basses et 20m pour les cultures arboricoles. Elles ne s'appliquent que si d'autres moyens ne sont pas mis en œuvre (équipement spécifique du pulvérisateur ou haie séparative) (3).



QUE FAIRE ?

Faire changer le regard de votre voisin sur les herbes indésirables ou les ravageurs et le convertir au jardinage au naturel !

Invitez-le à des portes-ouvertes de jardins au naturel ou donnez-lui de la documentation à ce sujet.

À SAVOIR :

A partir du 1^{er} janvier 2019, les particuliers ne pourront ni acheter, ni détenir, ni utiliser de pesticides chimiques au jardin. (6)



PROTECTIONS INDISPENSABLES :

Pour les personnes utilisant un produit phytosanitaire, le port d'équipement de protection est indispensable à tous les stades de l'utilisation (préparation, application, rinçage).

2 Les produits **DÉBORDENT** chez moi

VOUS CONSTATEZ DES VÉGÉTAUX JAUNIS SUITE À L'APPLICATION DE PESTICIDES SUR LA PROPRIÉTÉ VOISINE ?

- ▶ Sachez que **vous n'avez pas à subir les traitements de votre voisin**. Celui-ci doit en effet mettre en œuvre des moyens appropriés pour éviter l'entraînement des produits hors de la parcelle ou de la zone traitée.



QUE FAIRE ?

Informez votre voisin des impacts de ses pratiques sur votre propriété et du fait que vous ne voulez pas y voir l'application ou la dérive de pesticides.

Rappelez-lui la réglementation et diffusez-lui des informations sur le jardinage au naturel.

Si vous ne trouvez pas de terrain d'entente, vous pouvez :

- **faire procéder à un constat d'huissier** (éventuellement pris en charge par votre assurance-assistance juridique) et saisir le conciliateur de justice.
- **déposer plainte à la gendarmerie.**

À SAVOIR :

Les produits ne peuvent être utilisés que si le vent a un degré d'intensité inférieur ou égal à 3 sur l'échelle de Beaufort. Des moyens appropriés doivent être mis en œuvre pour éviter l'entraînement des produits hors de la parcelle ou de la zone traitée. (2)

▶ JE SUIS LOCATAIRE D'UNE MAISON AVEC JARDIN

1 Qui doit **ENTREtenir** le jardin ?

"LE LOCATAIRE EST OBLIGÉ [...] DE PRENDRE À SA CHARGE L'ENTRETIEN COURANT DU LOGEMENT, DES ÉQUIPEMENTS MENTIONNÉS AU CONTRAT ET LES MENUES RÉPARATIONS AINSI QUE L'ENSEMBLE DES RÉPARATIONS LOCATIVES". (article 6 loi du 6 juillet 1989*).

- ▶ **Pour les parties extérieures** dont le locataire a l'usage exclusif, celui-ci a en charge l'entretien courant des allées, pelouses, massifs, bassins et piscines, la taille, l'élagage, l'échenillage des arbres et arbustes.
- ▶ **L'enlèvement de la mousse** et des autres végétaux sur les auvents, terrasses et marquises doit également être réalisé.



ATTENTION !

Le locataire, à la fin du bail, doit **rendre le bien en l'état primitif**. Votre propriétaire peut vous demander, à la sortie des lieux, la remise en état du bien suite à des travaux, même d'amélioration, réalisés sans son accord.

*Loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs : article 7 et décret n°87-712 du 26 août 1987 favorisant la location, l'accession à la propriété de logements sociaux et relatif aux réparations locatives.

ATTENTION !

Le délai minimal de rentrée sur une zone traitée par des produits phytosanitaires destinés aux professionnels est au minimum de 6 h après application. Il peut être porté à 48h selon les produits employés (2).

Toute personne qui intervient pour l'application de produits phytosanitaires destinés aux professionnels doit être en possession d'un certificat individuel, le certiphyto (4).

2 Mon propriétaire **UTILISE DES PESTICIDES** chez moi

UN BAILLEUR DOIT ASSURER AU LOCATAIRE LA JOUISSANCE PAISIBLE DU LOGEMENT MAIS ÉGALEMENT "ENTREtenir LES LOCAUX EN ÉTAT DE SERVIR À L'USAGE PRÉVU PAR LE CONTRAT ET D'Y FAIRE TOUTES LES RÉPARATIONS, AUTRES QUE LOCATIVES, NÉCESSAIRES AU MAINTIEN EN ÉTAT ET À L'ENTRETIEN NORMAL DES LOCAUX LOUÉS"

» (article 6 loi du 6 juillet 1989).

- ▶ Le propriétaire peut éventuellement intervenir si une clause est précisée dans le bail et s'il supporte le coût des travaux. **Votre propriétaire ne peut donc pas venir appliquer des pesticides chez vous.**



QUE FAIRE ?

Si aucune clause contraire n'est précisée dans votre contrat de location, **rappelez à votre propriétaire que l'entretien courant est de votre responsabilité et qu'il n'a pas à intervenir**. Si vous ne trouvez pas de terrain d'entente, vous pouvez saisir la Commission départementale de conciliation du logement ou une association de défense des consommateurs près de chez vous. Elles aident les bailleurs et locataires à trouver une solution amiable à leurs litiges.